## Annexe au rapport AC d'approbation

## **SDAGE DE CORSE 2016-2021**

## Traitement des avis de la consultation

Nom de la structure	Document ou chapitre concerné	Libellé de la demande	Réponse
Commune de POGGIO MARINACCIO	NEANT	AVIS FAVORABLE	
CRPF	Chapitre 3 (entête des OF sur le changement climatique)	Compléter le paragraphe "Des impacts sur les milieux naturels, les espèces et leurs habitats":  - "La Corse est caractérisée par des milieux naturels variés avec ses hautes montagnes, ses forêts, ses zones humides,"  - "On constate d'ores et déjà le déplacement d'espèces endémiques aquatiques vers l'amont des cours d'eau, ce qui confirme la nécessité de maintenir, restaurer et gérer durablement les ripisylves,"	Le chapitre 3 a été modifié en conséquence.
CRPF	Chapitre 3 (entête des OF sur le changement climatique)	Compléter le paragraphe "Des incidences majeures sur les usages de l'eau et les activités économiques": "Dans le domaine agricole et forestier, la hausse progressive des températures, la multiplication des évènements de sécheresse et de canicule intenses et la baisse des précipitations pourraient conduire à moyen et long termes à des impacts négatifs (baisse des rendements agricoles, modification des calendriers, baisse de la qualité des produits, sensibilité exacerbée aux risques naturels, baisse des ressources halieutiques, nouveaux risques sanitaires, etc.) pour l'ensemble des filières."	Le chapitre 3 a été modifié en conséquence.
CRPF	Chapitre 3 (entête des OF sur le changement climatique)	Compléter le dernier paragraphe : "Des outils concrets doivent ainsi être proposés à l'attention des politiques publiques portées par l'Etat et la collectivité territoriale de Corse, non seulement pour celles liées à l'eau, mais aussi pour les autres, urbanistique, agricole, forestière, énergétique ou touristique, afin de mettre en regard les conséquences de leur mise en œuvre avec l'état prévisible des ressources à l'horizon 20-30 ans."	Le chapitre 3 a été modifié en conséquence.
CESC	1	Multiplication des forages individuels qui induisent une surexploitation et une augmentation des risques de pollution.	Pas de modification : relève de l'application de la règlementation.

Nom de la structure	Document ou chapitre concerné	Libellé de la demande	Réponse
CAPA/SAGE	1-03	Problématique de la dépendance unique au barrage de Tolla pour l'AEP: chercher de manière collective les moyens de mettre en place une source alternative pérenne d'AEP.	Pas de modification : ce point est traité dans la disposition 2B-06 "Définir le niveau de risque de non distribution d'eau pour l'AEP".
CDA2A	1-04	Dresser un panorama régional des déséquilibres quantitatifs de toutes les micro-régions pour obtenir une meilleure vision des disponibilités et de leur évolution.	Pas de modification : le réseau des points stratégiques de suivi que le SDAGE propose de mettre en place (disposition 1-08), donnera une vision de l'évolution de la quantité d'eau dans les milieux. La disposition 1-03 incite à la réalisation de diagnostic et à la mise en place d'actions.
CDA2A	1-05	Questionnement quant à la nature de l'incitation des acteurs (référence au titre de la disposition considérée) et aux moyens mis en face des actions proposées (précisément celles en rapport avec une meilleure irrigation et choix des types de cultures).	Pas de modification: - la sensibilisation des acteurs de l'eau est déléguée aux CPIE - l'amélioration des rendements des réseaux d'irrigation est traitée dans les dispositions 1-05 et 1-04 - le choix du type de culture adaptée à la sécheresse est traité notamment par l'ODARC sous forme de recherche et de sensibilisation des agriculteurs.
CDA2A	1-06	Préciser les bases sur lesquelles seront définis les paliers de gravité qui détermineront les restrictions / interdictions d'usages. Définir également les acteurs associés à ces définitions.	Pas de modification : les modalités techniques de définition des débits minimaux biologiques, des régimes hydrauliques fonctionnels et des niveaux piézométriques d'alerte et de crise sont précisées respectivement dans les dispositions 1-02, 1-08 et 1-09. Les acteurs de l'eau associés sont cités dans la disposition 1-06 (usagers, collectivités, administration).
CAPA/SAGE	1-07	Mise en place d'actions de sensibilisation, de contrôle et de mesures de débit sur les principaux bassins versants insulaires dans le but de respecter les débits réservés de leur cours d'eau.	Pas de modification : le contrôle des débits réservés relève de la Police de l'eau. Les données recueillies avec le réseau des points stratégiques (disposition 1-08) doit éclairer ses décisions.
CDA2A	1-08	Faire apparaître de façon plus claire les "usages agricoles" dans les contraintes prises en compte pour la définition des objectifs de quantité.	La disposition 1-08 a été complétée avec la liste des différents usages (dont les usages agricoles).
AC, CESC et CDA2A	1-10	Renforcer les connaissances sur les impacts du changement climatique sur la disponibilité en eau du milieu. Les intentions pour s'adapter au changement climatique doivent être plus ambitieuses : réduction de la consommation de 20 % à atteindre pour 2020 : limiter le gaspillage fuite des réseaux, irrigation parfois inefficace - développer de nouvelles ressources retenues et collecte des eaux de pluie, recyclage des eaux usées.	Il est proposé un complément dans le chapitre "enjeux et principes pour l'action" qui rappelle les dispositions concernées, et une modification de l'intitulé et du contenu de la disposition 1-10 pour en améliorer la compréhension.

Nom de la structure	Document ou chapitre concerné	Libellé de la demande	Réponse
CDA2A	1-10	Faire participer (plus activement que par le biais de la simple consultation) la CDA2A aux commissions concernées par la problématique de la gestion de l'eau. Fournir des moyens supplémentaires au CDA2A pour aller plus loin dans la recherche de solutions d'adaptation au changement climatique et dans l'expérimentation de techniques alternatives sur le terrain.	Pas de modification : ne relève pas du domaine du SDAGE.
CDA2A	1-10	Renforcer les connaissances sur les aménités positives des retenues pour l'environnement (gestion des étiages, biodiversité, politique d'aménagement local).	Pas de modification : ces thématiques sont traitées dans la disposition 1-04.
CDA2A	1-10	Renforcer les connaissances sur le potentiel hivernal d'eau stockable.	Pas de modification : cette thématique est traitée dans la disposition 1-04.
CDA2A	1-10	Le SDAGE doit montrer sa politique volontariste de mobilisation et de transfert des ressources en eau dans tous les secteurs, en déficit ou non.	Le SDAGE prévoit les dispositions 1-03, 1-04 et 1-05 pour résorber les déséquilibres et assurer la distribution sur tout le territoire.
AC et CESC	2	Prendre en compte les volumes réels de lixiviats des centres d'enfouissement pour équiper les installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de stations de traitement des effluents correspondant aux rejets réels, afin d'éviter les demandes ultérieures de rejet en milieu naturel.	Pas de modification : l'estimation des volumes de lixiviats relève de l'étude particulière au cas par cas et du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND). Ces éléments, quand ils existent, sont pris en compte dans la mise aux normes et le maintien des performances des équipements.
AC et CESC	2	Prendre en compte dans les analyses, état des lieux initiaux et suivi de l'état des lieux, l'ensemble des polluants ayant des incidences sanitaires ou environnementales, au-delà des référentiels strictement réglementaires, notamment en matière de polluants liés aux pesticides et aux métaux lourds (création d'un référentiel élargi).	La disposition 2B-09 traite déjà des pollutions par les substances émergentes. La mention "substances chimiques" a été rajoutée dans la liste des pollutions émergentes (intitulé de la disposition 2B-09).
AC et CESC	2	Priorité d'action : pollution du Taravu.	Pas de modification : mesures et actions déjà inscrites dans le PDM 2016-2021.
CDA2A	2	Identifier les sources de pollution et leur saisonnalité : origines, impacts	Pas de modification : ne relève pas du domaine du SDAGE. L'identification des sources de pollution et leurs saisonnalités relève d'études spécifiques.
CDA2A	2	Faire en sorte que les normes seuils de potabilité soient utilisées comme références pour la détection des PPP.	Sans objet.
CDA2A	2	Faire en sorte qu'il y ait une cohérence renforcée entre les démarches de lutte contre les pollutions ponctuelles et les pollutions diffuses.	Sans objet.

Nom de la structure	Document ou chapitre concerné	Libellé de la demande	Réponse
CDA2A	2	Inscrire la lutte contre le gaspillage du foncier agricole dans le SDAGE.	Pas de modification : ne relève pas du domaine du SDAGE.
CDA2A	2	Inscrire dans le SDAGE une ou des mesures mettant en œuvre le droit à l'innovation et à l'expérimentation de nouvelles pratiques pour permettre la réduction des risques de pollution diffuse notamment.	La disposition 2A-05 a été modifiée.
CESC	2	Priorité sur la création et la mise en conformité des installations d'assainissement.	Pas de modification : relève de l'application de la règlementation.
CESC	2	Evoquer le cas des bilharzioses dans le Cavu - information "interdiction de baignade" sur ces zones. Etudier la répartition du mollusque et vérifier si d'autres rivières ne sont pas contaminées.	Pas de modification : ne relève pas du SDAGE.
CDA2A	2A-03	«les matières de vidanges collectées au niveau des assainissements autonomes doivent soit être accueillies en station d'épuration, soit être recyclées en agriculture dans le cadre de plans d'épandage, ou encore valorisées sous toute autre forme après avoir subi un prétraitement ».  La vidange des assainissements autonomes doit être réalisée par un professionnel, qui a lui-même obligation de dépoter les matières collectées dans une station agréée. Par la suite, ces matières peuvent être valorisées, mais il ne peut y avoir de recyclage direct de ces matières en agriculture, contrairement à ce que laisse entendre cette disposition.  La CDA2A demande que soit retirée la mention « soit être recyclées en agriculture dans le cadre de plans d'épandage » pour ne garder que les deux autres solutions, dans lesquelles le recyclage en agriculture après traitement est sous-entendu.	La disposition 2A-03 a été modifiée en conséquence.
CRPF	2A-04	Compléter dans la disposition : "Par ailleurs, en milieu rural, les techniques d'assainissement plus rustiques, comme les filtres plantés de roseaux, les bandes arborées sont à privilégier au vu de l'efficacité attendue pour l'épuration et la gestion simplifiée des boues, de leur intérêt au plan économique (moindres coûts d'investissement et de fonctionnement) et de leur bonne intégration paysagère."	La disposition 24-04 a été modifiée en conséquence.

Nom de la structure	Document ou chapitre concerné	Libellé de la demande	Réponse
CDA2A	2A-05	Supprimer la mention "chimique de synthèse" sans remplacement (ligne 3 de la disposition 2A-05).  Mentionner le plan ECOPHYTO.  Rajouter "et/ou innovantes" à la phrase "Le SDAGE recommande la mise en place	La disposition 2A-05 a été modifiée et complétée.
CRPF	2A-05	de solutions pertinents"  Compléter le dernier point de la liste : "-maintenir et/ou implanter des zones tampons (bandes enherbées <b>et boisées</b> , talus, haies, fossés) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques."	La disposition 2A-05 a été modifiée en conséquence.
CDA2A	2A-11	Préciser que les cartes des secteurs à risques ou de cartes de vulnérabilité n'ont pas de portée règlementaire, mais seulement indicative.	Pas de modification : la disposition 2A-11, qui traite de risques de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables, ne fait référence à aucune carte.
CDA2A	2B-01, 2B- 03 et 2B-04	Ces dispositions mentionnent des actions sur les aires d'alimentation de captage. Or, au sens réglementaire du terme (LEMA), il n'y a pas d'AAC délimitée en Corse, tout comme il n'y a pas de captage prioritaire Grenelle, mais seulement des périmètres de protection dont la mise en place est une obligation réglementaire ; les AAC ne se justifient pas sur notre territoire. Privilégier ici le terme de « périmètres de protection de captage ».	Pas de modification : le périmètre de protection est une notion réglementaire inadéquate dans ce cadre. L'aire d'alimentation de captage constitue le territoire pertinent pour l'action.
CDA2A	2B-07	Faire apparaître clairement le fait que l'acquisition foncière ne doit être utilisée qu'en dernier recours.	La disposition 2B-07a été modifiée par l'ajout, à la fin de la première puce, de : « ces stratégies s'appuient sur la maîtrise foncière et la maîtrise d'usage dont l'emploi est priorisé en fonction du contexte local ; »
CAPA/SAGE	2B-10	Vis-à-vis de la disposition 2B-10, il pourrait être opportun d'évoquer la nécessité de travailler sur les zones non agricoles dans le cadre du programme « Ecophyto » et d'initier des démarches exemplaires au sein de collectivités à sensibiliser. A titre d'exemple, les communes de la Vallée du Prunelli vont travailler sur le sujet, avec un diagnostic des pratiques et le développement de solutions alternatives, dans le cadre d'un partenariat avec l'Agence de l'Eau et le Fredon Corse.	La disposition 2B-10 n'est pas concernée, la disposition 2A-08 a été consolidée.
CRPF	3	Compléter dans les 4 axes de la stratégie d'action : "- Intégrer la gestion durable des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;"	La rédaction de l'orientation fondamentale 3 a été modifiée en conséquence.

Nom de la structure	Document ou chapitre concerné	Libellé de la demande	Réponse
CDA2A	3A	Demande de participation aux instances sur la restauration et le maintien des zones humides. OF3 à faire évoluer pour cohérence avec amélioration de la gestion quantitative (OF1) bon exercice de l'agriculture sur le territoire Mieux prendre en compte les activités économiques et humaines (analyses coûtsbénéfices). Création de nouvelles réserves à promouvoir.	Pas de modification : ne relève pas de l'objet du SDAGE.
CRPF	3A-04	Modifier l'intitulé de la disposition 3A-04 : "Préserver et restaurer les bords des cours d'eau et plans d'eau, les boisement alluviaux <b>et les ripisylves</b> "	Pas de modification de l'intitulé : les ripisylves sont incluses dans les bois alluviaux
CRPF	3A-04	Compléter la disposition 3A-04: "Compte tenu de leurs rôles importants dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides ou connexes, ces formations boisées contribuent à l'atteinte et au respect des objectifs environnementaux (fixation des nutriments, tenue des berges, protection des sols, dépôt des sédiments, ralentissement des crues, fixation du carbone, épuration de l'eau, préservation de la qualité des eaux,)."	Le contenu de la disposition 3A-04 a été complété avec la première proposition (complément dans la parenthèse).
		"Les plans de gestion de la ripisylve qui visent sa restauration et son entretien, doivent intégrer les principes de prise en compte du risque d'inondation et de gestion durable des forêts."  "A ce titre, la préservation, la restauration, la compensation et la gestion durable des bois alluviaux doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et les aménagements fonciers."	Concernant les ajouts de « gestion durable » des forêts et des bois alluviaux, les modifications n'ont pas été retenues. En effet, de par leur nature, les plans de gestion de la ripisylve et la préservation des bois alluviaux intègrent déjà la notion de gestion durable.
CPRF	3B	Compléter le titre de l'OF-3B : "Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion durable de l'eau"	Pas de modification de l'intitulé : la gestion de l'eau s'inscrit en permanence dans une optique de développement durable (fondement de la DCE et du SDAGE)

Nom de la structure	Document ou chapitre concerné	Libellé de la demande	Réponse
CRPF	3B	Compléter le paragraphe "enjeux et principes pour l'action": "Tous les milieux peuvent être concernés: mer (caulerpe à feuille d'If, caulerpe raisin), lagunes (cascail), plans d'eau (carpes, rotengles, poissons chats, écrevisses américaines), cours d'eau (écrevisses américaines, renouées asiatiques), zones humides (tortue de Floride, jussies, solidage du Canada), forêts alluviales et ripisylves. Aussi le SDAGE engage les acteurs du bassin à mieux intégrer la gestion durable des espèces de la faune et de la flore dans la politique de l'eau et ainsi contribuer à la préservation et la restauration de la biodiversité selon deux axes essentiels ()"	La rédaction de l'orientation fondamentale 3B a été modifiée en conséquence.
CRPF	3B-02	Modifier l'intitulé de la disposition 3B-02 : "Mettre en œuvre une gestion durable des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux"	Pas de modification : notion non appropriée ici.
CRPF	3B-02	Compléter la disposition 3B-02 : "'La gestion durable ou la restauration des milieux naturels vise la préservation des espèces autochtones présentes ou la réintroduction d'individus issus de sites au fonctionnement comparable appartenant au même bassin versant ou à des bassins voisins."	Pas de modification : notion non appropriée ici.
AC et CESC	3C	Modifier l'orientation fondamentale n°3 en joutant "préserver, restaurer et gérer les zones humides <u>quelle que soit leur superficie.</u> "	Pas de modification : le titre de l'orientation fondamentale n°3 concerne toutes les zones humides. Par ailleurs, l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui définit les zones humides, n'exclut aucune zone humide a priori, quelle que soit leur superficie.
CRPF	3C	Compléter le paragraphe "enjeux et principes pour l'action" :  "Les zones humides sont aussi des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, sylviculture, pêche, conchyliculture, chasse, loisirs"	La rédaction de l'orientation fondamentale 3C a été modifiée en conséquence.
CAPA/ SAGE	4-01	Envisager des solutions de confortement et de portage possibles des plans d'action (en particulier sur les territoires couverts par des SAGE et des contrats de milieux).	La disposition 4-01 a été complétée en ce sens.

Nom de la structure	Document ou chapitre concerné	Libellé de la demande	Réponse
CRPF	4-01	Compléter dans la disposition:  "- la protection, la restauration et la gestion durable des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines."  "Les diverses compétences du domaine de l'eau couvrant la gestion équilibrée des ressources en eau, la préservation de la biodiversité, la protection des milieux aquatiques, l'assainissement, les eaux pluviales, la restauration des continuités écologiques, la gestion durable des forêts alluviales et des ripisylves, la restauration de la qualité des eaux et leur régénération, l'aménagement des bassins hydrographiques, ainsi que l'entretien des cours d'eau doivent être déterminées dans un cadre concerté au niveau local."	Pas de modification : les activités citées sont celles listées dans l'article L.211-7 du code de l'environnement
CRPF	4-04	Compléter le dernier paragraphe de la disposition 4-04:  "Ainsi, le SDAGE recommande que les orientations régionales forestières (ORF) qui seront remplacées par le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) et leurs déclinaisons (politique forestière de la collectivité territoriale de Corse, schéma régional d'aménagement pour celles des collectivités, schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées) prennent en compte les enjeux liés à l'eau exprimés par le SDAGE."	La disposition 4-04 a été modifiée en conséquence.
CDA2A	4-05	Elargir le soutien économique aux expérimentations d'éco-principes en cours de développement au niveau local.	Pas de modification : ne relève pas du SDAGE.
CRPF	4-06	Ajouter à la fin du 3 <sup>ème</sup> paragraphe : "En zones boisées, par exemple, la contractualisation de mesures forestières avec les acteurs forestiers peut être envisagée."	Pas de modification : relève du PDRC
CDA2A	5-03	Obliger les gestionnaires à informer les riverains des cours d'eau des opérations de gestion sédimentaire et de traitement de la ripisylve et, plus généralement, des droits et devoirs des riverains de cours d'eau.	La disposition 5-03 a été modifiée.
CRPF	5-03	Modifier l'intitulé de la disposition 5-03 : "Restaurer <b>et gérer durablement</b> la ripisylve et les berges et gérer les embâcles de manière sélective"	Pas de modification : l'objet de cette disposition est de viser la restauration pour atteindre le bon état.

Nom de la structure	Document ou chapitre concerné	Libellé de la demande	Réponse
CRPF	5-03	Compléter la disposition 5-03:  "La gestion durable des ripisylves participe également à une meilleure gestion des crues et de l'espace de mobilité du cours d'eau."  "Dans certains secteurs, la ripisylve ne fait l'objet d'aucune gestion durable, et l'on observe des peuplements vieillissants sur le bord des cours d'eau qui peuvent à terme s'effondrer et déstabiliser les berges."  "Afin de prévenir ce phénomène, le SDAGE préconise de mettre en œuvre des programmes d'entretien et de gestion durable de la ripisylve et des berges."	La disposition 5-03 a été modifiée avec la première et la troisième proposition.  La notion de « gestion durable » dans la seconde proposition n'est pas appropriée.
CDA2A	5-06	Prendre en compte de l'activité agricole au stade des études préalables.	Ne concerne pas la disposition 5-06, la disposition 5-01 a été complétée.
CDA2A	5-06	Faire en sorte que les orientations fixées par le SDAGE permettent des solutions adaptées par territoire en fonction des stratégies locales et des types de submersions.	La disposition 5-06 a été complétée en conséquence.
CDA2A	5-06	Faire en sorte que les OF du SDAGE permettent l'équité par renforcement de la solidarité amont-aval.	La rédaction de l'orientation fondamentale 5 et de la disposition 5-06 a été consolidée.
CDA2A	5-06	Faire en sorte que les OF du SDAGE permettent la réouverture des zones d'expansion des crues avec la condition d'étudier le statut de ces ZEC pour compenser les pertes économiques engendrées par l'ennoiement.	La disposition 5-06 n'est pas concernée, la disposition 5-01 a été modifiée.
CDA2A	5-06	Prévoir au SDAGE et au PGRI des outils techniques et financiers pour permettre la délocalisation des sièges les plus impactés.	Pas de modification : ne relève pas du SDAGE.
AC et CESC	obj ME	Ramener à 2024 l'objectif de retour au bon état écologique des lagunes et du barrage de Codole (actuellement fixé à 2027).	La directive cadre sur l'eau ne fixe que trois échéances possibles (2015, 2021, 2027). En réponse, il est proposé de : - conserver l'objectif d'atteindre le bon état en 2027 pour ces masses d'eau ; - programmer la mise en œuvre des mesures dans ces milieux de façon à atteindre cet objectif en 2024, option qui est de nature à sécuriser le respect de l'échéance de 2027 ; - mentionner dans le chapitre 2.1, qui donne une synthèse des objectifs environnementaux, la volonté du bassin d'atteindre l'objectif en 2024 pour les milieux cités.

Nom de la structure	Document ou chapitre concerné	Libellé de la demande	Réponse
CAPA/SAGE	obj ME	Envisager le classement des masses d'eau Valdu Malu (FRER11176), Arbitrone (FRER11448) et le Prunelli du Barrage de Tolla à la mer (FRER36) en objectif d'état écologique pour 2021 et caractériser le Ponte Bonellu par une classification RNAOE 2021.	L'objectif d'atteinte du bon état de l'Arbitrone a été porté à 2027 (au lieu de l'objectif moins strict) avec signalement dans le document que cette masse d'eau fera l'objet d'une analyse pour ajuster son objectif dans le SDAGE 2022-2027. Pour les autres masses d'eau : pas de modification, elles sont actuellement en bon état ou bon potentiel.
CG2B/RNEB	obj ME	Ruisseau de Rasignani : s'assurer que la présence des nombreuses parcelles agricoles en bordure de ce ruisseau a bien été prise en compte dans la définition des objectifs pour l'atteinte du bon état chimique.	Pas de modification : la pression due aux activités agricoles a bien été prise en compte.
CRPF	Glossaire	Apporter les compléments dans les définitions des mots suivants :  - Autoépuration :  "Les organismes vivants (bactéries, champignons, algues, arbres) jouent un rôle essentiel dans ce processus."  - Génie écologique :  "Le génie écologique permet de réaliser des aménagements (urbains, hydrauliques, agricoles, forestiers) en s'appuyant sur et en jouant avec les processus naturels à l'œuvre dans les écosystèmes ()."  - Périmètre de protection de captage d'eau potable :  "Les activités artisanales, agricoles, forestières et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles."	Les définitions concernées seront modifiées en conséquence.

Nom de la structure	Document ou chapitre concerné	Libellé de la demande	Réponse		
	AUTRES DOCUMENTS				
CAPA/ SAGE	DOC ACC	Absence de la carte des SAGE adoptés ou en cours d'élaboration page 36.	La carte des SAGE adoptés ou en cours a été ajoutée.		
CAPA/ SAGE	DOC ACC	Envisager l'approfondissement des sources de pollution bactérienne et de dysfonctionnement des systèmes d'assainissement dans le SDAGE dans le but de développer des campagnes de suivi de la pollution dans plusieurs cours d'eau majeurs.	Pas de modification : ne relève pas du domaine du SDAGE. L'approfondissement des connaissances sur les sources de pollution bactérienne et l'analyse des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'études particulières.		
CAPA/ SAGE	PDM	FRER36 - Le Prunelli du barrage de Tolla à la mer: ajouter une action de remise en état de la ripisylve en plus de l'opération de restauration car, sur certains secteurs, la situation est actuellement très dégradée.	Pour cette masse d'eau, une action "Restaurer la ripisylve" a été ajoutée à la mesure MIA0202 "Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau".		
CAPA/ SAGE	PDM	FRER38 - Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli : reporter les mesures du PDM 2010-2015 pour les problèmes restant d'actualité, à savoir : mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les besoins des milieux, aménager le seuil de la prise d'eau du canal de la Gravona.	Pas de modification : la pression "prélèvement" n'est pas à l'origine d'un risque sur la masse d'eau de la Gravona. Par ailleurs, seuls les ouvrages identifiés en liste 2 sont retenus dans le PDM.		
CAPA/ SAGE	PDM	FRER38 - Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli : le profil de baignade du Pont de Cuttoli a été réalisé.	Les mesures pertinentes préconisées à l'issue du profil de baignade ont été intégrées dans le PDM 2016-2021.		
CAPA/ SAGE	PDM	FRER10876 - Ruisseau de Ponte Bonellu : inclure une mesure de restauration morphologique.	Pas de modification : la pression "morphologie" n'est pas à l'origine d'un risque sur cette masse d'eau.		
CAPA/ SAGE	PDM	FRER11176 - Valdu Malu : inclure une mesure de restauration morphologique.	Pas de modification : la pression "morphologie" n'est pas à l'origine d'un risque sur cette masse d'eau.		
CAPA/SAGE	PDM	FREC04b - Golfe d'Ajaccio : du fait de l'état écologique moyen de cette ME, réinscrire certaines mesures du PDM 2010-2015, à savoir: la gestion des pollutions portuaires, la recherche des pollutions par les substances dangereuses. De plus, en lien avec DCSMM, le PDM pourrait encourager une démarche de gestion intégrée des zones côtières sur ce secteur.	Pas de modification : la pollution portuaire n'est pas à l'origine d'un risque. Par ailleurs, les mesures et actions en faveur de la stratégie pour le milieu marin sont déjà identifiées dans le PDM 2016-2021.		
CAPA/SAGE	PDM	FRECO4ac - Pointe Senetosa - pointe Palazzu: comme pour le golfe d'Ajaccio et en lien avec la DCSMM, des efforts pourraient être portés sur la gestion des mouillages forains impactant les biocénoses marines.	Pas de modification : masse d'eau non identifiée en risque 2021. Par ailleurs, les mesures et actions en faveur de la stratégie pour le milieu marin sont déjà identifiées dans le PDM 2016-2021.		

Nom de la structure	Document ou chapitre concerné	Libellé de la demande	Réponse
CDA2A	PDM	Eclaircir le point sur la mise en place des moyens de lutte contre la pollution diffuse d'origine agricole.	Pas de modification : ne relève pas du domaine du SDAGE.  La mise en place des moyens de lutte contre la pollution diffuse d'origine agricole relève du plan de développement rural de la Corse 2014-2021.
CG2B/RNEB	PDM	Etang de Biguglia: sur les bassins versants concernés par un ou des sites Natura 2000, notamment celui de l'étang de Biguglia, il conviendrait d'étendre les zones éligibles aux MAEC et de renforcer la priorité de ces mesures sur les secteurs soumis à de fortes pressions notamment en ce qui concerne la pollution par les pesticides avec une allocation de moyens en conséquence et sur le long terme.	Pas de modification : ne relève pas du domaine du SDAGE. Ces zones sont bien éligibles aux MAE (relève du PDRC 2014-2021)